

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2023

1. ASSAINISSEMENT - ENGAGEMENT A REALISER LES TRAVAUX SUIVANT LES PRECONISATIONS DE LA CHARTE NATIONALE DE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

2023_10_12_1

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une charte qualité. La charte qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous charte qualité, et par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'assistant au maître d'ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant après la réception.

La charte qualité ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Sous charte qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- ⑩ réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- ⑩ examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- ⑩ choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- ⑩ organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier ;
- ⑩ exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- ⑩ contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés ;
- ⑩ contribuer à une meilleure gestion patrimoniale, et notamment entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité ;
- ⑩ intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des Principes Généraux de Prévention.

L'ensemble de ces préconisations sera prévu pour tous les travaux de réhabilitation ou création sur les réseaux d'assainissement.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 44 voix pour

- ⑩ S'engager à faire appliquer la charte qualité pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

2. EXONERATION DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LOCAUX NON PROFESSIONNELS SITUES EN DEHORS DU PERIMETRE DU SERVICE

2023_10_12_2

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le financement du SPED est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) payée par l'ensemble des propriétaires fonciers.

Toutefois certains locaux (garages, abris de jardin) peuvent être trop éloignés du circuit de collecte ou inaccessibles pour les véhicules du service. Ils justifient par ailleurs ne pas produire de déchets, n'étant pas équipés de bacs pucés et étant inhabités.

En vertu de l'article 1521 du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOMi les locaux situés en dehors du périmètre de fonctionnement du SPED.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale, avant le 15 octobre de l'année précédant l'imposition, la liste des locaux concernés.

La liste annexée comporte les locaux et identités de leur propriétaires à exonérer définitivement de TEOMi.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 44 voix pour

- ⑩ valider la liste des locaux à exonérer de la TEOMi,
- ⑩ communiquer avant le 15 octobre 2023 la liste des locaux exonérés à l'administration fiscale,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

3. LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2024 - ETABLISSEMENTS AYANT RECOURS A UN PRESTATAIRE PRIVE

2023_10_12_3

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers assimilés des non-ménages, c'est-à-dire des artisans, commerçants, entreprises et administrations.

Toutefois, en vertu des articles 1521 III 1 et 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOMi les non-ménages ayant recours à un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets ménagers assimilés. Ceux-ci ont fait une demande d'exonération de TEOMi pour 2024 et présenté les justificatifs nécessaires.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés par délibération prise avant le 15 octobre de l'année précédant l'année concernée, ici 2024.

La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOMi pour l'année 2024.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 44 voix pour

- ⑩ Valider la liste des non-ménages exonérés de TEOMi,
- ⑩ Communiquer avant le 15 octobre 2023 la liste des locaux concernés à l'administration fiscale,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

4. LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2024 - ETABLISSEMENTS NON DESSERVIS PAR LE SERVICE ORDURES MENAGERES

2023_10_12_4

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers assimilés des non-ménages, c'est-à-dire des artisans, commerçants, entreprises et administrations.

Toutefois, en vertu des articles 1521 III 4 et 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOMi les non-ménages non desservis par le service de collecte des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés par délibération prise avant le 15 octobre de l'année précédant l'année concernée, ici 2024.

La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOMi pour l'année 2024.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 44 voix pour

- ⑩ Valider la liste des non-ménages exonérés de TEOMi,
- ⑩ Communiquer avant le 15 octobre 2023 la liste des locaux concernés à l'administration fiscale,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

5. LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE TEOM POUR L'ANNEE 2023 - ETABLISSEMENTS SOUS REDEVANCE SPECIALE 2023_10_12_5

Le Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de Meuse Grand Sud gère les déchets ménagers des usagers, ainsi que les déchets ménagers des non-ménages, c'est-à-dire les artisans, commerçants, entreprises et administrations.

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud a mis en place la Redevance Spéciale permettant de faire payer les non-ménages produisant plus de 720 litres de déchets résiduels, par semaine, en fonction du volume de leurs bacs présentés à la collecte et tous producteurs exonérés de plein droit.

En vertu des articles 1521 et 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut exonérer de la TEOMi les non-ménages assujettis à la Redevance Spéciale.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud communique à l'administration fiscale, avant le 15 octobre de l'année précédant l'imposition, la liste des locaux concernés au 1^{er} janvier 2024.

La liste annexée comporte les locaux et identités des non-ménages à exonérer de TEOMi pour l'année 2024.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 44 voix pour

- ⑩ Valider la liste des non-ménages assujettis à la Redevance Spéciale et exonérés de TEOMi,
- ⑩ Communiquer avant le 15 octobre 2023 la liste des locaux exonérés à l'administration fiscale,

Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

6. REDEVANCE SPECIALE - VALIDATION DES TARIFS 2EME SEMESTRE 2023 ET 1ER SEMESTRE 2024 2023_10_12_6

La redevance spéciale est un mode de tarification permettant de faire payer le service rendu aux non-ménages en fonction de leur production de déchets. Il permet également de conserver pour partie la TEOM pour les petits producteurs et d'inciter de façon plus importante les gros producteurs au tri et à la prévention de leurs déchets ménagers assimilés non recyclables. Il permet enfin de séparer le financement de la gestion des déchets des ménages de celui des non-ménages.

Il a été défini un seuil de production hebdomadaire de déchets à 720 litres en dessous duquel le non-ménage s'acquitte de la TEOM et à partir duquel il paie une redevance spéciale dès le 1^{er} litre produit.

Il est proposé de maintenir, pour le 2^{ème} semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024, les tarifs précédemment appliqués.

Les tarifs fixés, pour le 2^{ème} semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024, sont listés dans les tableaux ci-dessous :

| DOTATION INITIALE | | |
|-------------------|--|-----------|
| PRESTATION | TARIF 2 ^{ème} SEMESTRE 2023 ET 1 ^{er} SEMESTRE 2024 | REMARQUES |
| DOTATION OMR | 0.022€/L/semaine | |
| DOTATION EMR | 0.0047 €/L/semaine | |

| LOCATION A LA SEMAINE | | |
|------------------------|--|--|
| PRESTATION | TARIF 2 ^{ème} SEMESTRE 2023 ET 1 ^{er} SEMESTRE 2024 | REMARQUES |
| FORFAIT LIVRAISON | 45.00 € | Gratuit si enlèvement sur place au dépôt |
| BAC OMR 240 LITRES | 15.00 € | |
| BAC OMR 360 LITRES | 20.00 € | |
| BAC OMR 770 LITRES | 30.00 € | |
| BAC EMR 240 LITRES | 10.00 € | |
| BAC EMR 660 LITRES | 20.00 € | |
| BAC A VERRE 800 LITRES | 20.00 € | |

| MODIFICATION DE DOTATION | | |
|-------------------------------------|--|-----------------------------|
| PRESTATION | TARIF 2 ^{ème} SEMESTRE 2023 ET 1 ^{ER} SEMESTRE 2024 | REMARQUES |
| 1 ^{ère} DEMANDE DE L'ANNEE | GRATUITE | |
| DEMANDES SUIVANTES | | |
| RETRAIT / AJOUT DE BAC | 20.00 € / BAC | |
| ECHANGE DE BAC | 10.00 / BAC | Hors maintenance (gratuite) |

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 44 voix pour

- ⑩ Valider les tarifs relatifs à la redevance spéciale pour le 2^{ème} semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

7. TARIFS ET ACCES DECHETERIES - ANNEES 2023-2024

2023_10_12_7

Les déchetteries de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois sont ouvertes aux particuliers, professionnels et assimilés, dans les conditions fixées par leur règlement.

Pour les professionnels, les dépôts sont facturés en fonction du poids après une double pesée (entrée et sortie) selon des prix incluant la prise en charge et l'élimination des déchets.

Considérant la stabilité des quantités apportées, la réduction de la fréquence des enlèvements des bennes liée à l'acquisition d'un compacteur, l'ouverture de nouvelles filières (huisseries, mobilier, ...), les contributions apportées par de nouveaux d'éco organismes (Eco-mobilier notamment) et le travail sur l'optimisation du fonctionnement qui conduisent à une maîtrise des dépenses, il est proposé de maintenir les tarifs appliqués en 2021, à la suite de la remise en concurrence et de l'attribution des marchés de transport et de traitement (cf. délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2020).

| Type de déchets | Tarifs 2023 | Tarif proposé pour 2023 et 2024 |
|-----------------|-----------------|---------------------------------|
| Tout venant | 190 € par tonne | 190 € par tonne |
| Bois | 150 € par tonne | 150 € par tonne |
| Déchets verts | 90 € par tonne | 90 € par tonne |
| Gravats | 50 € par tonne | 50 € par tonne |
| Cartons | Gratuit | Gratuit |
| Métaux | Gratuit | Gratuit |

La prorogation de l'exonération des apports provenant des activités municipales est également proposée.

Une étude est actuellement en cours pour une optimisation des déchetteries. Elle porte notamment sur les horaires d'ouverture au public, la mise en place de nouvelles filières, l'accueil des usagers particuliers et professionnels.

Une nouvelle délibération sera présentée en cours d'année 2024 afin de réviser les modalités d'accueil des professionnels ainsi que la nature des déchets acceptés et leur tarif.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 44 voix pour

- ⑩ Valider les tarifs 2023/2024 applicables aux déchets apportés par les professionnels et de maintenir au même niveau que ceux fixés pour l'année 2023 ;
- ⑩ Proroger l'exonération accordée aux dépôts de déchets provenant des activités municipales ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document, à intervenir et mener à bien cette affaire.

8. SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E) HORS LAMPES

2023_10_12_8

La Communauté d'Agglomération collecte chaque année environ 80 tonnes de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) ainsi que les lampes usagées (tubes et ampoules) sur l'ensemble de ses déchetteries.

La signature d'un contrat avec un éco organisme pour la reprise de ces déchets lui assure un revenu annuel d'environ 30 000€ ainsi que l'enlèvement gratuit des D3E.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont par ailleurs été chacune agréées, notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement. Ecosystem est également agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des D3E ménagers et des lampes usagées, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des D3E ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques.

Ainsi, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers et des lampes usagées supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers et des lampes usagées ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Actuellement en contrat avec l'OCAD3E, il est donc nécessaire à la Communauté d'Agglomération de passer un nouveau contrat avec Ecosystem en remplacement de l'ancien contrat afin de maintenir la reprise et les soutiens relatifs aux D3E ainsi que constater la cession à partir du 1^{er} juillet 2022 de la convention avec l'OCAD3E.

Ce changement de contrat n'entraînera pas de changement sur le financement de la reprise des D3E et des lampes usagées.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 44 voix pour

- ⑩ Autoriser la signature d'un contrat avec Ecosystems pour la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que des lampes usagées sur les déchetteries du territoire au 1^{er} juillet 2022,
- ⑩ constater la cession à compter du 30 juin 2022 du contrat conclu avec OCAD3E,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

9. ACCOMPAGNEMENT DE LA FINALISATION DU PROJET "PLUS DE NATURE DANS MON VERGER"

2023_10_12_9

Par délibération du 16 juin 2020, la communauté d'agglomération a attribué une subvention de 30 000 € pour le déploiement d'une action de valorisation des vergers communaux par Meuse Nature Environnement.

Au cours des trois dernières années, l'association a conçu et animé un programme d'ampleur qui a abouti à de nombreuses plantations dans les communes du territoire. Ces actions ont été menées avec les différentes communes ayant indiqué leur volonté de participer en mobilisant les habitants afin de créer une dynamique sur le sujet et de diffuser des connaissances localement sur l'enjeu que représentent ces espaces dans le tissu paysager.

Les deux premières années du projet ont été largement contraintes par les effets de la crise sanitaire, ce qui a amené des retards et des complexités non prévues.

Ce projet pluriannuel se poursuivant jusque juin 2024 et les dépenses dites de fonctionnement ne sont plus éligibles à un soutien par la Région Grand Est (enveloppe consommée). Cela concerne les actions liées au lien avec les partenaires locaux, à la coordination, à la communication sur le projet et la valorisation des sites par des actions pédagogiques et des panneaux pédagogiques (fonctionnement). Meuse Nature Environnement a sollicité un renouvellement du soutien de l'agglomération pour la conduite de ce type d'actions indispensables à la pérennité des aménagements créés et leur appropriation par les habitants.

Le soutien financier de la Communauté d'Agglomération demandé en 2023 se monte à 5 000€ pour finaliser ce projet chiffré à 358 700€ en totalité et dont les dépenses réalisées au 30 mars 2023 s'élèvent à 307 357 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 43 voix pour

Ne prend pas part au vote : M. PICHON

⑩ Attribuer une subvention de 5 000 € à l'association Meuse Nature Environnement ;

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

10. APPROBATION DU PCAET (PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL)

2023_10_12_10

Exposé des motifs :

Vu l'article L229-26 du code de l'environnement et le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

Vu l'article L123-19 du code de l'environnement relatif à la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2018 portant engagement dans l'élaboration du PCAET et validant les modalités de concertation du public,

Vu la délibération du PETR du Pays Barrois du 24 octobre 2019 portant engagement dans l'élaboration du PCAET,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2023 approuvant la mise en place du PCAET par le PETR du Pays Barrois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2021 approuvant le diagnostic du PCAET,

Vu la délibération du PETR du Pays Barrois du 7 décembre 2022 arrêtant le projet de PCAET,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2023 approuvant et arrêtant le projet de PCAET,

Vu la délibération du PETR du Pays Barrois du 16 mai 2023 arrêtant le nouveau projet de PCAET suite aux avis des autorités et préalablement à la mise à disposition du public,

Vu la délibération du PETR du Pays Barrois du 5 juillet 2023 approuvant le PCAET,

1. Rappel du contexte

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. La Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse, obligée à l'élaboration d'un PCAET, et les communautés de communes de Portes de Meuse et du Pays de Revigny-sur-Ornain se sont portées volontaires pour l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du PETR du Pays Barrois.

Ce travail a officiellement commencé le 1^{er} avril 2020 suite à l'embauche par le PETR d'un chargé de mission dédié à la réalisation du PCAET.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le projet de PCAET a été arrêté par le comité syndical du PETR du Pays Barrois le 7 décembre 2022 et transmis au Président de Région, au Préfet de Région et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le conseil communautaire a approuvé et arrêté le projet par délibération du 6 avril 2023.

Suite à la réception des avis, globalement positifs, un mémoire en réponse et un nouveau projet de PCAET ont été arrêtés lors du comité syndical du 16 mai 2023.

Toutes les pièces du projet de PCAET, ainsi que les avis des autorités et le mémoire en réponse, ont été mis à disposition du public du 26 mai au 27 juin 2023.

2. La mise à disposition du public

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays Barrois a été mis à disposition du public pour une durée de 33 jours du 26 mai au 27 juin 2023. Les pièces mises à disposition étaient :

- Les 3 pièces du projet de PCAET : Diagnostic, Stratégie et Plan d'actions ;
- L'évaluation environnementale du projet de PCAET ;
- L'avis conjoint de l'État et de la Région, ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Le mémoire en réponse à ces avis.

Ce dossier a été mis à disposition :

- Sur le site Internet dédié planclimat-paysbarrois.com, sur lequel il était également possible de consulter les actions une par une et de soumettre des observations ou propositions ;
- Sur le site Internet de l'ADEME territoires-climat.ademe.fr, répertoriant tous les PCAET en œuvre ou en projet ;
- Par consultation papier, lors du Salon de l'Habitat durable les 27 et 28 mai et au siège du PETR, aux heures ouvrées, le reste du temps.

La publicité a été faite sur le site Internet du Pays Barrois, sur les pages de réseaux sociaux du PETR.

Les avis, commentaires et suggestions pouvaient être soumis directement sur le site Internet ou par courriel au chargé de mission du PETR du Pays Barrois.

Un commentaire a été soumis par courriel lors de cette mise à disposition, appelant à modifier à la marge la fiche-action 2.c.1 « Accompagner et encadrer le développement des méthaniseurs ». Il s'agissait de préciser la production actuelle des 4 méthaniseurs existants en remplaçant la phrase « pour une production moyenne d'environ 11 GWh/an » par la phrase suivante : « pour une production totale d'environ 44 GWh/an, soit en moyenne 11 GWh/an par unité de méthanisation ». La fiche-action ainsi modifiée est annexée à la présente délibération.

Aucune autre modification n'a été apportée aux différents documents présentés lors de l'arrêt du projet.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 45 voix pour

- ⑩ Prendre acte des conclusions de la mise à disposition du public ;
- ⑩ Approuver la modification de la fiche action 2.c.1 ;

- ⑩ Approuver le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Barrois ;
- ⑩ Confier à la Présidente le soin de procéder à toutes les mesures de publicité nécessaires pour rendre exécutoire et opposable le document ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

11. VIE ASSOCIATIVE - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

2023_10_12_11

Dans le cadre de l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations (article 10) et de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (article 12), et conformément au Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021), Il est fait obligation aux associations et aux fondations qui sollicitent des subventions ou un avantage en nature ou un agrément auprès des organismes publics, ou accueillent une personne en service civique, de s'engager à respecter les principes de la République.

En application de ces lois, les associations s'engagent à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que des symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces principes sont repris sous la forme de 7 engagements qui constituent le « Contrat d'engagement républicain », figurant en annexe au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021. Ce document est annexé à la présente délibération.

Dans le cadre d'une demande de subvention, via le document Cerfa n°12156*06, le responsable légal de l'association doit s'engager à respecter et à faire respecter ce contrat en cochant la case correspondante. Ces modalités sont intégrées à la procédure dématérialisée de la collectivité.

Le respect du contrat d'engagement républicain engage l'association (personne morale), mais également ses dirigeants, ses salariés et ses adhérents. L'association doit informer ses membres de cet engagement et de son obligation de le faire respecter (affichage dans les locaux, mention sur les supports numériques ou dans un journal interne...).

Si l'association refuse de souscrire le contrat d'engagement républicain, elle ne pourra bénéficier de l'attribution d'une subvention ou d'un avantage en nature.

Si l'autorité publique qui attribue la subvention considère qu'une (ou plusieurs des) clause(s) du contrat d'engagement républicain n'est (ou ne sont) pas respectée(s), elle informe l'association, par une décision motivée, de son intention de retirer la subvention et l'invite à présenter ses observations orales ou écrites.

Elle procède ensuite au retrait de la subvention par une décision énonçant les circonstances de droit et de fait qui le justifient et à la récupération de la subvention versée ou, s'agissant d'un avantage en nature, de son équivalent monétaire. La somme en question ne peut concerner une période antérieure au fait générateur du manquement au contrat d'engagement républicain.

La restitution devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait. La décision de retrait devra être communiquée au représentant de l'État dans le département du siège de l'association, ainsi qu'aux autres organismes publics concourant au financement de cette association.

Dans cette démarche, le législateur a insisté sur la nécessité de favoriser l'échange contradictoire entre les parties, avant toute décision, ainsi que sur le possible recours aux tribunaux compétents.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 45 voix pour

- ⑩ Valider la mise en place du contrat d'engagement républicain à compter de la campagne de subvention 2024,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

12. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - PROGRAMME 2023

2023_10_12_12

La Communauté d'Agglomération a approuvé par délibération du Conseil communautaire le 6 avril 2023 le principe de d'attribution d'un fonds de concours à ses communes membres pour la réalisation d'opérations d'investissement, ainsi que son règlement d'intervention.

Le budget alloué au dispositif pour l'année 2023 s'élève à 90 000 €.

La commission ad hoc, réunie le 28 août 2023, s'est prononcée, suite aux demandes des communes, en faveur de l'octroi d'un fonds de concours titre du programme 2023 :

Création et renforcement d'équipements sportifs et d'aires de jeux de plein air :

| Commune | Projet | Montant subventionnable HT | Montant du fonds de concours |
|----------------|--|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Tannois | Création d'une aire de jeux et d'un espace sportif | 52 740,20 € | 5 274,00 € |

Préservation et mise en valeur du patrimoine :

| Commune | Projet | Montant subventionnable HT | Montant du fonds de concours |
|-----------------|---|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Naives-Rosières | Réparation de la couverture de la mairie | 76 038,62 € | 22 811,58 € |
| Longeaux | Restauration des vitraux de l'église Saint-Gengoult | 26 313,90 € | 8 506,80 € |

Opérations de maîtrise de l'énergie :

| Commune | Projet | Montant subventionnable HT | Montant du fonds de concours |
|----------------|--|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Val-d'Ornain | Installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux | 68 854,03 € | 20 105,00 € |

Création (première installation) d'un système de vidéoprotection :

| Commune | Projet | Montant subventionnable HT | Montant du fonds de concours |
|-----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Vavincourt | Mise en place de la vidéosurveillance | 40 060,55 € | 4 006,55 € |
| Longeville-en-Barrois | Mise en place de la vidéoprotection | 77 155,00 € | 3 171,07 € |

Opérations contribuant à la politique intercommunale de l'habitat :

| Commune | Projet | Montant subventionnable HT | Montant du fonds de concours |
|----------------|---|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Guerpont | Acquisition et démolition d'un bâti dégradé | 52 250,00 € | 26 125,00 € |

Ces montants peuvent être révisés à la baisse en cas de sous-réalisation des travaux ou dans le cas d'une participation plus importante des autres financeurs.

Le montant total attribué pour cette tranche s'élève à 90 000 €, soit l'intégralité du budget dédié au fonds de concours pour l'année 2023.

La Communauté d'Agglomération est appelée à statuer sur les opérations à inscrire au titre de cette tranche du fonds de concours 2023.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 45 voix pour

⑩ Attribuer un fonds de concours aux projets déclarés éligibles, selon les montants et les conditions mentionnés ci-dessous ;

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

13. CONVENTIONS AVEC L'EPFGE - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE 2022

2023_10_12_13

Afin de bénéficier d'un accompagnement dans la conduite d'études et le portage foncier d'opérations d'aménagement sur son territoire, la Communauté d'Agglomération a signé le 14 juin 2010 une convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), devenu l'EPF Grand Est (EPFGE). Dans ce cadre partenarial, quatre conventions spécifiques ont pu être établies :

- Une convention de maîtrise foncière sur le Quartier du Cinéma (Notre Dame) à Bar-le-Duc, signée le 20 décembre 2019 ;
- Une convention d'étude sur l'enjeu de la réindustrialisation du site Sodétal à Tronville-en-Barrois, signée le 16 mars 2021 ;
- Une convention relative à la reconversion des anciennes archives départementales à Bar-le-Duc, signée le 12 avril 2021 ;
- Une convention foncière et de gestion portant sur des cellules commerciales vacantes à Ligny-en-Barrois, signée par la commune le 8 octobre 2021.

A ce titre, l'EPFGE communique à la Communauté d'Agglomération le compte rendu d'activité relatif à ces quatre opérations :

- **Quartier du Cinéma (Notre Dame) à Bar-le-Duc :**
 - Convention F09FB500006, signée par la Ville de Bar-le-Duc et la Communauté d'Agglomération.
 - Mission de veille foncière, en vue d'acquisitions contribuant à la requalification de ce site de centre-ville.
 - Approbation du premier avenant en conseil le 2 mars 2022, permettant l'acquisition des immeubles ciblés et leur portage par l'EPFGE, notamment dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Actualisation des coûts d'acquisition, de 300 000 à 1,9 million d'euros HT. La phase de préparation de procédure se poursuit.
- **Site Sodétal à Tronville-en-Barrois :**
 - Convention ME10P018500, signée par la Communauté d'Agglomération.
 - Mission de réalisation d'études et diagnostics techniques :
 - Etude des sites et sols pollués ;
 - Etude documentaire, historique et mémorielle ;
 - Etude bâtiminaire.
 - Approbation du premier avenant en conseil le 2 décembre 2021, permettant la poursuite des phases d'études en portant l'enveloppe de dépenses à 250 000 € TTC.
 - Présentation des résultats de l'ensemble des études en comité de pilotage le 17 mars 2022, puis en conseil communautaire le 19 mai 2022.
 - Elaboration par la Communauté d'Agglomération d'un cahier des charges en vue d'une consultation en 2023 visant à recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage l'accompagnant dans la définition du projet de reconversion du site.
- **Anciennes archives départementales à Bar-le-Duc :**
 - Convention ME10P016400, signée par la Ville de Bar-le-Duc.
 - Consultation relative à l'étude programmatique et de reconversion des anciennes archives départementales de la Meuse, avec attribution du marché à un prestataire le 14 avril 2022 pour un montant de 41 250,00 € HT.
 - Démarrage de la phase 1 en juin 2022, attente d'études techniques du Département pour le démarrage de la phase 2.
 - Coût prévisionnel de 60 000 € HT.
- **Cellules commerciales vacantes à Ligny-en-Barrois :**
 - Convention ME10E024400, signée par la Ville de Ligny-en-Barrois.

- Mission d'acquisition, de portage foncier et de gestion portant sur 2 immeubles du centre-ville (place de la République et rue de Strasbourg), dont une cellule vacante acquise en janvier 2022, en vue de l'implantation de nouveaux commerces dans un objectif de revitalisation. Mise à disposition de la commune par convention en date du 1er mars 2022.
- Enveloppe prévisionnelle de 196 500 € HT.

Le Conseil communautaire est par conséquent appelé à prendre connaissance et approuver ce compte rendu, en vue de sa signature par Madame la Présidente.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 45 voix pour

- ⑩ Approuver le compte rendu d'activité de l'EPFGE, relatif aux quatre projets situés sur Bar-le-Duc, Tronville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois ;
- ⑩ Autoriser la Présidente à signer ce compte rendu ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

14. SERVITUDE ENEDIS - LA GRANDE TERRE

2023_10_12_14

Une convention de servitude a été signée le 22 juin 2023 entre la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et la Société ENEDIS concernant le passage d'une ligne électrique souterraine alimentant un poste de transformation électrique, sur les parcelles BY 194 et 157, Rue des Valottes - ZAC de la Grande Terre -, commune de Bar le Duc.

Aux fins d'authentification, cette convention sera publiée au service de la publicité foncière, les frais d'enregistrement et d'honoraires de l'étude notariale en charge de ce dossier seront supportés par la Société ENEDIS.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 45 voix pour

- ⑩ autoriser la publication de cette convention concernant une servitude de passage de ligne électrique alimentant un poste de transformation électrique, au profit de la Société ENEDIS , portant sur les parcelles BY n° 194 et 157 - ZAC de la Grande Terre – rue des Valottes à Bar le Duc,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

15. APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE GIVRAUVAL - REALISATION D'UN PROJET D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE "LES CABANES FLOTTANTES"

2023_10_12_15

1) Contexte

Par une délibération du conseil communautaire en date du 04 mai 2022, la communauté d'agglomération de Bar le Duc a initié une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Givrauval pour la réalisation d'un équipement touristique à maîtrise d'ouvrage privée.

Pour rappel, ce projet envisage la création d'un hébergement de 12 cabanes flottantes avec accueil/restauration/sanitaires/piscine et maison de gardiennage sur et autour des berges des étangs, anciennement propriété d'Essilor, le projet étant circonscrit à la parcelle ZH 76 d'une superficie de 3,68 hectares.



Cette zone d'étangs, classée au PLU en zone naturelle Ne où seules les cabanes de pêche et de chasse sont admises, ne pouvait admettre ledit projet. Par conséquent, une procédure d'évolution du document d'urbanisme a été rendue nécessaire.

Au regard de l'intérêt de cet aménagement pour la commune de Givrauval, mais aussi pour le territoire communautaire, voire au-delà sur le plan touristique (promotion du territoire sur une structure d'accueil et d'hébergements insolites) et économique (partenariat avec les artisans locaux valorisant des produits locaux et régionaux), la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a été mise en place pour défendre son instruction et son aboutissement avec un reclassement spécifique de sa zone d'emprise (parcelle ZH 76) en zone touristique Nt.

Réglementairement, la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU est une procédure d'évolution visant à démontrer le caractère d'intérêt général de l'opération et à mettre en compatibilité le document d'urbanisme, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme article L 153-54 à L 153-59 et R 153-15 à R 153-17 et L 300-6 du même code.

2) Déroulement de la procédure

- la procédure de déclaration de projet est initiée par une délibération du conseil communautaire en date du 04 mai 2022,
- le projet est mis à la concertation du public en mairie de Givrauval du 20 mai au 1^{er} septembre 2022 : le conseil communautaire tire un bilan favorable de cette concertation par une délibération prise en date du 1^{er} décembre 2022,
- le projet est soumis à l'avis de la CDDNAF qui rend un avis favorable en date du 5 janvier 2023 sous réserves de quelques ajustements réglementaires qui sont pris en compte dans la rédaction du règlement écrit,
- le projet est soumis à la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale), celui-ci relevant d'une évaluation environnementale. La MRAE émet un avis favorable assorti de recommandations qui sont intégrées dans le dossier porté à l'enquête publique avec un mémoire en réponse,
- la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées a lieu le 8 décembre 2022 conformément aux dispositions du code de l'urbanisme article L 153-54. Un procès-verbal de synthèse est réalisé et annexé au dossier d'enquête publique,
- le dossier est mis à l'enquête publique en mairie de Givrauval par un arrêté pris en date du 23 mai 2023 pour une durée de 32 jours, du 12 juin au 13 juillet 2023 sous l'égide d'un commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Patrick ERARD, désigné par le Tribunal Administratif

Cette enquête ne relève aucune opposition, ni aucune remarque particulière, aucun incident n'ayant perturbé le déroulement de l'enquête.

3) Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rédige un rapport de synthèse avec les questions auxquelles il est répondu dans un mémoire en réponse par la communauté d'agglomération. Le commissaire émet des conclusions favorables.

4) Décision du Conseil Communautaire

Au regard de l'ensemble des pièces du dossier porté à l'enquête publique, de l'intérêt général démontré pour le territoire, du projet au plan de ses retombées touristiques et économiques, des conclusions favorables du commissaire enquêteur,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 45 voix pour

⑩ approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Givrauval pour la réalisation d'un hébergement touristique sur la zone des étangs située à la sortie de la commune le long de la RD 966,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Givrauval et au siège de la communauté d'agglomération de Bar le Duc pendant une durée de 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire dès sa transmission au préfet du département et après accomplissement de la dernière des publications à réaliser.

Le dossier de déclaration de projet et sa mise en compatibilité feront l'objet d'un téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme au format CNIG.

16. VENTE D'UNE PARCELLE SUR LA ZAC DE LA GRANDE TERRE - TERRITOIRE DE LONGEVILLE EN BARROIS

2023_10_12_16

Un compromis de vente a été signé entre la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et la SCI ISO PI en date du 27 avril 2023 pour la cession d'une parcelle sur la ZAC de la Grande terre – territoire de Longeville en Barrois, cadastrées AA 174 et AB 187, d'une superficie globale de 4335 m².

Cette parcelle est acquise par la société pour accueillir un bâtiment industriel d'une surface de 1560 m² composé d'une zone de vente de produits de second œuvre du bâtiment et une salle d'exposition.

Le compromis de vente ayant été rédigé sous la condition d'obtention du permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, et ces formalités étant à ce jour accomplies, il convient de régulariser l'acte de transfert de propriété au profit de la société avec faculté de substitution au bénéfice de toutes sociétés dont elle détient le contrôle.

La cession est réalisée au prix de 30 €HT /m² (TVA 20%) appliqué sur la ZAC de la Grande Terre, les zones en talus intégrant la parcelle étant hors champ de la facturation. Il en résulte un prix décomposé comme il suit :

| | |
|--|---------------------|
| superficie globale (AA 174 et AB 187) : | 4335 m ² |
| superficie plateforme utile facturée : 3940 m ² x 30 €HT/m ² = | 118 200,00 € |
| superficie talus non facturée : | 395 m ² |
| TVA 20 % : | 23 640,00 € |
| prix de vente TTC : | 141 840,00 € |

source : plan de division n° 7748 – Cabinet Gauchotte

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 45 voix pour

⑩ autoriser la vente des parcelles AA 174 et AB 187 d'une superficie globale de 4335 m² au prix de 30 € HT/m², au bénéfice de la société ISO PI, ou toutes autres sociétés dont elle détient le contrôle, soit un prix global HT de 118 200,00 € (TTC 141 840,00 €),

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

17. MODIFICATION DE L'ACCES DE L'AIRE D'ACCUEIL DE GIVRAUVAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC SNCF RESEAU

2023_10_12_17

Le chemin d'accès de l'aire permanente d'accueil de Givrauval doit être modifié du fait de la vente du stade de Ligny en Barrois, dont le parcellaire englobe le chemin, par la commune à l'entreprise Daimler Buses.

Un nouveau chemin d'accès temporaire a été envisagé. Il empruntera la ligne n°27000 appartenant à SNCF Réseau. La sortie se fera sur la D966 et passera sur une parcelle privée (plan en annexe).

L'occupation temporaire est consentie pour une durée d'un an à titre gracieux par la SNCF. La présente délibération a pour objet d'acter les conditions mise à disposition de la parcelle appartenant à SNCF Réseaux.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

- ⑩ autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente délibération,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

18. CREATION DE POSTE ET TRANSFORMATION DE POSTES

2023_10_12_18

Déchets ménagers

Pour faire suite au départ du chef de service Déchets ménagers et pouvoir accueillir l'agent en cours de recrutement, il est nécessaire de transformer au tableau des effectifs un poste d'ingénieur territorial à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet.

L'impact sur la masse salariale est de l'ordre de 3 500 €.

Par délibérations du 6 octobre 2022, un partenariat autour du projet de création de l'UVE de Tronville-en-Barrois a été acté. Dans ce cadre, il a été décidé de créer un poste de chargée de mission pour suivre la délégation de service public liée à ce projet.

Il est donc nécessaire de créer au tableau des effectifs un poste d'attaché territorial à temps complet.

La masse salariale annuelle de ce poste est estimée à 42 000€.

CIM

Pour faire suite au départ récent de 3 agents du CIM et dans le cadre de la réorganisation des activités de l'école de musique, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

| GRADE | TEMPS DE TRAVAIL | NOMBRE DE POSTE |
|----------------------------|------------------|-----------------|
| ATEA PRINCIPAL 1ERE CLASSE | 100 % | 7 |
| ATEA PRINCIPAL 2EME CLASSE | 100 % | 6 |
| ATEA PRINCIPAL 2EME CLASSE | 50 % | 3 |
| ATEA PRINCIPAL 2EME CLASSE | 25 % | 1 |
| ATEA PRINCIPAL 2EME CLASSE | 15 % | 1 |

Cette réorganisation est proposée dans le respect de l'enveloppe masse salariale affectée au CIM.

Médiathèques :

Dans le cadre du recrutement de la nouvelle responsable des Médiathèques, il convient de transformer un poste de conservateur des bibliothèques à temps complet en un poste de bibliothécaire territorial à temps complet.

L'économie sur la masse salariale est estimée à 8 000 €.

Ressources Humaines

Pour faire suite à la mobilité externe d'une assistante en ressources humaines et procéder à son remplacement, il est nécessaire de transformer au tableau des effectifs un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif à temps complet.

L'économie sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 3 000€.

Cycle de l'eau

Pour la gestion du Service Public des Eaux Pluviales Urbaines, et par délibération en date du 2 décembre 2021, il a été décidé de recruter un technicien ayant pour missions l'exploitation du service, l'élaboration et le suivi des diagnostics et zonages pluviaux et des programmes de travaux, l'application du règlement du service, et le développement de la gestion à la source des eaux pluviales.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a accompagné financièrement la création de ce poste à 100 % afin de développer la gestion à la source des eaux pluviales et à améliorer les systèmes d'assainissement (déconnexion des eaux pluviales, ...), au travers des diagnostics et zonages pluviaux.

Le poste ouvert était basé sur un 100 % mais avait été réduit à 80 % du fait de contraintes de recrutement aujourd'hui résolues. C'est pourquoi, il est proposé de transformer au tableau des effectifs ce poste de technicien territorial à 80 % en un poste de technicien territorial à 100 %.

L'impact sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 1 500€.

Centres nautiques

Dans un contexte national de pénurie de maître-nageur, la Communauté d'Agglomération a décidé en 2022 de recruter un maître-nageur en apprentissage. La formation a duré une année et l'agent a obtenu son diplôme.

Afin de pouvoir recruter ce jeune diplômé de façon permanente, il est nécessaire de transformer au tableau des effectifs, un poste d'opérateur principal des APS à temps complet en un poste d'éducateur des APS à temps complet.

L'impact sur la masse salariale annuelle est nul.

Promotions internes

Pour faire suite à l'inscription d'un certain nombre d'agents sur la liste d'aptitude de la promotion interne au titre de l'année 2023, il est nécessaire de transformer les postes au tableau des effectifs décrits dans le tableau ci-dessous :

| ANCIEN GRADE | NOUVEAU GRADE |
|---|-------------------|
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE | AGENT DE MAITRISE |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE | AGENT DE MAITRISE |

L'impact immédiat sur la masse salariale annuelle est nul.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

- ⑩ Approuver les créations et transformations de postes décrites ci-dessus,
- ⑩ Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charge sociales des postes ainsi créés et transformés,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

19. RECRUTEMENT D'UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU PROJET DE VELOROUTE VOIE VERTE

V52

2023_10_12_19

Depuis 2021, le PETR du Pays Barrois, l'Office du Tourisme Sud Meuse et les 3 EPCI membres ont entamé une démarche commune pour structurer une politique ambitieuse autour de la pratique du vélo. Cette stratégie a pour objectif de répondre à des enjeux de mobilité du quotidien tout en s'inscrivant dans une dimension touristique.

Un cadre d'orientations a ainsi été établi autour de 5 axes pour la période 2021-2026 avec un axe prioritaire dédié exclusivement à la Véloroute Voie Verte V52. L'année 2022 a ainsi été consacrée à la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'optimisation et le développement de la V52, identifiée comme étant un axe structurant de mobilité douce pour le territoire.

Suite à cette étude démontrant la pertinence du projet pour le territoire, les EPCI souhaitent entamer les travaux en faveur du développement de la Véloroute V52.

Afin de garder une cohérence territoriale, les EPCI souhaitent confier la coordination de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage au PETR. La complexité des opérations à réaliser autour de la V52 nécessite d'avoir des connaissances larges et pointues sur de nombreuses thématiques. Ne disposant pas de l'ensemble des compétences nécessaires, le PETR du Pays Barrois doit recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettant à ses EPCI d'être conseillés et accompagnés et ainsi assumer pleinement leurs missions.

Le prestataire assurant cette mission d'assistance à maître d'ouvrage restera dans un rôle de conseil, ainsi il ne pourra se substituer au PETR du Pays Barrois et ses EPCI.

Suite aux différents retours d'expérience de territoires voisins, les missions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent notamment être :

⑩ 1. En phase amont : les études pré-opérationnelles

- Coordination avec la maîtrise d'ouvrage
- Organisation et animation des commissions de pilotage conjointement avec les services du PETR et de l'OT
- Analyse des besoins en études complémentaires (environnementales, sécurité...)
- Réalisation du programme de travaux (en prenant en compte l'étude de faisabilité et d'optimisation)
- Rédaction des pièces des marchés complémentaires

⑩ 2. En phase opérationnelle : du programme au recrutement de la maîtrise d'œuvre

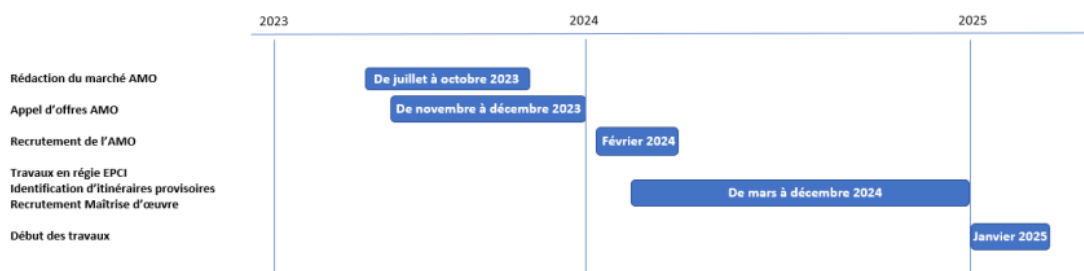
- Coordination avec la maîtrise d'ouvrage
- Organisation et animation des commissions de pilotage conjointement avec les services du PETR et de l'OT
- Réalisation du planning prévisionnel de l'opération et son suivi
- Réalisation du bilan financier prévisionnel, son suivi et la mise en place des financements
- Rédaction du/des marchés/s, sélection et recrutement du/des maître(s) d'œuvre

⑩ 3. En phase aval : du début des travaux à la mise en service

- Coordination avec la maîtrise d'ouvrage
- Organisation et animation des commissions de pilotage conjointement avec les services du PETR et de l'OT
- Coordination de/des maîtres d'œuvre
- Le suivi des travaux, de la réception de l'ouvrage et de sa mise en service

Le cahier des charges a été travaillé et rédigé en collaboration avec les EPCI au cours de l'été 2023.

Calendrier prévisionnel de réalisation :



Plan de financement prévisionnel sur 3 ans :

| Dépenses (TTC) | | Recettes | | |
|---------------------------------|-----------------|-------------------|-----------------|--------------|
| Assistance à maîtrise d'ouvrage | 120 000€ | LEADER | 27 000€ | 22 % |
| | | État (Fond vert) | 46 800€ | 38 % |
| Publication du marché | 3 000€ | Caisse des Dépôts | 24 600€ | 20 % |
| | | Autofinancement * | 24 600€ | 20 % |
| TOTAL | 123 000€ | TOTAL | 123 000€ | 100 % |

* Montant à répartir entre les EPCI

Modalités financières entre le PETR et les EPCI :

Il est proposé que le PETR assure le portage financier de l'opération et que le reste à charge soit pris en charge par les EPCI via une contribution exceptionnelle qui leur sera demandée en fonction de l'avancement de la mission. Cette participation des EPCI fera l'objet d'une demande d'avance d'un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l'avancement du projet et d'une demande de solde qui sera calculée une fois l'opération intégralement payée et l'ensemble des financements perçus. Si à l'issue de l'opération le PETR a collecté plus que nécessaire, le trop-perçu sera reversé aux collectivités selon la clé de répartition déterminée.

Il est proposé que la clé de répartition entre les EPCI soit la même que vous l'étude de faisabilité :

- 50% du reste à charge divisé entre les EPCI selon le nombre de km de voie verte sur leur territoire
- 50% du reste à charge divisé entre les EPCI selon la population INSEE 2022

Répartition prévisionnelle des dépenses par EPCI (sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées) :

| EPCI | Nombre de km | % km | Contribution km | Pop. INSEE 2022 | % pop | Contribution pop | TOTAL |
|--------------------|--------------|-----------------|-------------------|-----------------|--------------|-------------------|-------------------|
| CA Meuse Grand Sud | 33,00 | 45,21 | 5 560,27€ | 35 378 | 59,46 % | 7 313,80€ | 12 874,08€ |
| CC Portes de Meuse | 25,00 | 34,25 | 4 212,33€ | 16 799 | 28,24 % | 3 472,31€ | 7 685,24€ |
| COPARY | 15,00 | 20,55 | 2 527,40€ | 7 320 | 12,30 % | 1 513,29€ | 4 040,68€ |
| TOTAL | 73,00 | 100,00 % | 12 300,00€ | 59 497 | 100 % | 12 300,00€ | 24 600,00€ |

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

- ⑩ confier la coordination d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant sur la Véloroute V52 au Pays Barrois ;
- ⑩ approuver le plan de financement présenté ci-dessus et autoriser le versement du montant imputé à la Communauté d'Agglomération ;
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

20. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SOCIETE HORTICOLE DE BAR LE DUC ET SES ENVIRONS

2023_10_12_20

L'édition 2023 du concours intercommunal de fleurissement est organisée conjointement par la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et la Société Horticole de Bar-le-Duc et des Environs.

Le Concours d'Aménagement et de Fleurissement a pour double objectif :

- de développer et de promouvoir le fleurissement afin d'améliorer le cadre de vie dans les 33 communes de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud,
- de rendre le territoire plus attractif aux yeux des touristes et donc plus accueillant.

Les participants peuvent concourir sous les catégories suivantes :

- les jardins visibles de la rue,
- les balcons, façades ou vitrines,
- le fleurissement communal (un aménagement communal)

Le jury organisé par la Société Horticole de Bar-le-Duc et des Environs a examiné les jardins en juin 2023.

La présente délibération a pour objet de verser à la société horticole une subvention exceptionnelle de 287,68 euros afin de couvrir les frais d'organisation du jury.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

⑩ verser une subvention exceptionnelle de 287, 68 euros à la société horticole afin de couvrir les frais engagés dans l'organisation du jury du concours de fleurissement,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

21. PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

2023_10_12_21

Le receveur de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse informe la collectivité de son impossibilité à recouvrer les recettes à hauteur de 69 872,90 € TTC décomposées comme suit par budget et dont le détail est mentionné en annexe :

Créances admises en non valeurs, compte 6541, pour la somme de 21 148,33 € TTC, concernent des titres non recouverts pour le motif : Poursuite sans effet, RAR inférieur seuil poursuite et PV de Carence. Le Procès-verbal de Carence est dressé par l'Huissier des Finances Publiques lorsque celui-ci, après s'être déplacé au domicile de l'usager pour dresser un inventaire des biens, détermine que la valeur serait insuffisante pour désintéresser les créanciers.

| | | |
|---------------------------------|------|-----------------|
| Budget Annexe Ordures ménagères | 6541 | 21 148,33 € TTC |
|---------------------------------|------|-----------------|

Créances éteintes, compte 6542, pour la somme de 48 724,57€ TTC. Surendettement et décision effacement de dette, clôture insuffisance actif de la procédure de liquidation judiciaire

| | | | |
|---------------------------------|------|-----------------|----------------|
| Budget Annexe Ordures ménagères | 6542 | 3 953,02 € TTC | |
| Budget Annexe Assainissement | 6542 | 11 662,76 € TTC | 10 602,51 € HT |
| Budget Annexe Eau | 6542 | 33 108,79 € TTC | 31 382,74 € HT |

A la date du 30/08/2023, le montant des restes à recouvrer des titres émis jusqu'au 31/12/2022 est de :

- Budget 14000 : Principal :
37 080,92 € (contre 40 986,35 € au 17/05/2023)
18 906,76 € de 2009 à 2021 (contre 20 310,06 € au 17/05/2023)
18 1774,16 € pour 2022 (contre 20 676,29 € au 17/05/2023)
- Budget 14101 : Eau :
1 119 246,92 € (contre 1 253 191,71 € au 17/05/2023)
891 172,51 € de 2007 à 2021 (contre 947 452,84 € au 17/05/2023)
228 074,41 € de 2022 (contre 305 738,87 € au 17/05/2023)
- Budget 14102 : Assainissement :
602 148,58 € (contre 683 972,32 € au 17/05/2023)
461 596,94 € de 2007 à 2021 (contre 494 637,01 € au 17/05/2023)
140 551,64 € de 2022 (contre 189 335,31 € au 17/05/2023)
- Budget 14113 : Ordures ménagères :
216 076,35 € (contre 249 355,44€ au 17/05/2023)
191 212,33 € de 2002 à 2021 (contre 215 040,39 € au 17/05/2023)
24 864,02 € de 2022 (contre 34 315,05 € au 17/05/2023)

Conformément au règlement budgétaire et financier, les provisions sont ajustées annuellement, soit en octobre 2023.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

⑩ Autoriser le passage des écritures en perte sur créances suivant le détail joint en annexe,

⑩ Autoriser une levée de prescription suivant les éléments joints,

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

22. DECISION MODIFICATIVE N°2 - ANNEE 2023

2023_10_12_22

Cette décision modificative prend en compte des ajustements de crédit sur le budget principal, ordures ménagères, assainissement et eau.

Budget principal :

En section de fonctionnement :

Les ajustements de crédits en fonctionnement comprennent :

Pour le chapitre 011 :
8 280 € de formation guichet numérique autorisations d'urbanisme

Pour chapitre 68 :
17 150 € de complément pour la provision risque d'impayés (rapport distinct)

En section d'investissement :

Dépense nouvelle :
10 160 € complément fonds de concours aux communes (chap 204)

Virement de crédits :

10 320 € : mise à jour et formation sur le logiciel courrier (du chap 65 au chap 011)
15 272 € achat nacelle à la Barroise (du chap 011 vers chap 21)
33 000 € : versements d'une subvention de rénovation énergétique (du chap 011 au chap 65)

Dépenses/recettes :

73 300 € ajustement de la dotation aux amortissements suite passage au prorata temporis (dépenses en fonctionnement, recettes en investissement)

1 000 € ajustement de la dotation aux amortissements suite passage au prorata temporis (recettes en fonctionnement, dépenses en investissement)

Vous trouverez en annexe I le détail des inscriptions budgétaires.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 5 359 338,12 €.

Budget ordures ménagères :

En section de fonctionnement :

20 400 € de complément pour les créances éteintes (chap 65)
21 779 € de reprise sur provision pour risque d'impayé (chap 78 recette)

Dépenses/recettes :

15 000 € ajustement de la dotation aux amortissements suite passage au prorata temporis (dépenses en fonctionnement, recettes en investissement)

3 300 € ajustement de la dotation aux amortissements suite passage au prorata temporis (recettes en fonctionnement, dépenses en investissement)

144 000 € régularisation d'une fiche d'immobilisation (Dépense -recettes d'investissement)

Vous trouverez en annexe I le détail des inscriptions budgétaires.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 1 831 692,35 €.

Budget assainissement

En section de fonctionnement, dépenses supplémentaires :
30 000 € de masse salariale (chap 012)
5 000 € pour les annulations sur exercices antérieurs (chap 67)
50 000 € pour les intérêts de la dette suite hausse des intérêts (chap 66)
94 958 € pour la provision pour impayés (chap 68) Rapport distinct.

Vous trouverez en annexe I le détail des inscriptions budgétaires.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 3 799 202,15 €.

Budget eau

En section de fonctionnement, dépenses supplémentaires :
20 000 € de masse salariale (chap 012)
30 000 € pour les annulations sur exercices antérieurs (chap 67)
230 054 € pour la provision pour impayés (chap 68), rapport distinct.

Vous trouverez en annexe I le détail des inscriptions budgétaires.

A l'issue de ces écritures, le disponible en section de fonctionnement sera de 1 837 984,42 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

- ⑩ Autoriser les inscriptions budgétaires, votées par chapitre, qui figurent en annexe 2.
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

23. EVOLUTION DE LA PROVISION POUR RISQUE D'IMPAYES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

2023_10_12_23

Par délibération n°28 du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a constitué une provision pour risque d'impayés sur le budget principal. Le montant a été ajusté à la baisse par délibération n°25 du 06 octobre 2022.

Au 30 août 2023, les restes à recouvrer antérieurs au 31 décembre 2022 s'élèvent à 37 080,92 €.

Conformément au règlement financier, il est proposé de provisionner l'intégralité des créances en contentieux et d'appliquer le taux statistique suivant pour les créances amiables :

- ⑩ 45 % sur les factures de l'année précédente,
- ⑩ 55 % sur les factures datant de deux ans,
- ⑩ 65 % sur les factures datant de trois ans
- ⑩ 75 % sur les factures datant de quatre ans,
- ⑩ 100% sur les factures de cinq ans et plus.

L'application de ces taux entraîne la constitution d'une provision à hauteur de 34 119,75 €. Les éléments détaillés sont présentés en annexe.

Compte tenu que la provision déjà constituée est de 16 969,79 euros, il est proposé d'augmenter la provision de 17 149,96 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

- ⑩ Fixer le montant cumulé de la provision à 34 119,75 euros,
- ⑩ Constituer un complément de dotation pour 17 149,96 euros,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

24. EVOLUTION DE LA PROVISION POUR RISQUE D'IMPAYES SUR LE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

2023_10_12_24

Par délibération n°21 du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a constitué une provision pour risque d'impayés sur les budgets eau et assainissement. Cette provision a été ajustée à la hausse par délibération n°26 du 06 octobre 2022.

Au 30 août 2023, les restes à recouvrer antérieurs au 31 décembre 2022 s'élèvent à :

- ⑩ 602 148,58 € sur le budget assainissement
- ⑩ 1 119 246,92 € sur le budget eau

Conformément au règlement financier, il est proposé de provisionner l'intégralité des créances en contentieux et d'appliquer le taux statistique suivant pour les créances amiables :

- ⑩ 45 % sur les factures de l'année précédente,
- ⑩ 55 % sur les factures datant de deux ans,
- ⑩ 65 % sur les factures datant de trois ans
- ⑩ 75 % sur les factures datant de quatre ans,
- ⑩ 100% sur les factures de cinq ans et plus.

L'application de ces taux entraîne la constitution d'une provision à hauteur de :

- ⑩ 455 109,66 € sur le budget assainissement.
- ⑩ 887 938,51 € sur le budget eau.

Compte tenu que la provision déjà constituée est de :

- ⑩ 310 152,38 € sur le budget assainissement.
- ⑩ 557 885,23 € sur le budget eau.

Il est proposé d'ajuster le montant de la provision, soit un complément de :

- ⑩ 144 957,28 € sur le budget assainissement (50 000 € au budget primitif en 6815, nécessite inscription complémentaire de 94 958 €).
- ⑩ 330 053,28 € sur le budget eau (100 000 € au budget primitif en 6815, nécessite inscription complémentaire de 230 054 €).

Les éléments détaillés sont présentés en annexe.

Le conseil d'exploitation, réuni le 03 octobre 2023, a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

- ⑩ Fixer le montant cumulé des provisions à 310 152,38 € sur le budget assainissement et 887 938,51 € sur le budget eau,
- ⑩ Constituer un complément de dotation pour 144 957,28 € sur le budget assainissement et 330 053,28 € sur le budget eau,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

25. EVOLUTION DE LA PROVISION POUR RISQUE D'IMPAYES SUR LE BUDGET ORDURES MENAGERES

2023_10_12_25

Par délibération n°20 du 22 février 2018, le conseil communautaire a constitué une provision pour risque d'impayés de 206 210 euros sur le budget ordures ménagères.

Par délibération n°34 du 03 octobre 2019, n°23 du 30 septembre 2020, n°26 du 30 septembre 2021, n°24 du 06 octobre 2022, le conseil communautaire a conservé la provision à son montant initial.

Au 30 août 2023, les restes à recouvrer antérieurs au 31 décembre 2022 s'élèvent à 216 076,35 €.

Conformément au règlement financier, il est proposé de provisionner l'intégralité des créances en contentieux et d'appliquer le taux statistique suivant pour les créances amiables :

- ⑩ 45 % sur les factures de l'année précédente,
- ⑩ 55 % sur les factures datant de deux ans,
- ⑩ 65 % sur les factures datant de trois ans
- ⑩ 75 % sur les factures datant de quatre ans,
- ⑩ 100% sur les factures de cinq ans et plus.

L'application de ces taux entraîne la constitution d'une provision à hauteur de 184 431,59 €. Les éléments détaillés sont présentés en annexe.

Compte tenu que la provision déjà constituée est de 206 210 euros, il est proposé d'effectuer une reprise sur provision de 21 778,41 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

- ⑩ Fixer le montant cumulé de la provision à 184 431,59 euros,
- ⑩ Effectuer une reprise de dotation pour 21 778,41 euros,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

26. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - OPH DE LA MEUSE - 54 LOGEMENTS AU 03 RUE DE LA PISCINE A BAR-LE-DUC - EMPRUNT 144 508 (CORRECTION DE LA DELIBERATION DU 22 JUIN 2023)

2023_10_12_26

Le Conseil :

Vu le rapport établi ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N 144 508 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 245 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 144 508, constitué de 2 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 622 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

⑩ Valider la demande de l'OPH de la Meuse de garantir le contrat de prêt n°144 508 d'un montant de 1 245 000 €, à hauteur de 50%.

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

27. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - OPH DE LA MEUSE - 32 LOGEMENTS RUE DU MOULIN A BAR-LE-DUC - EMPRUNT 149 730

2023_10_12_27

Le Conseil :

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N 149 730 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 646 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 149 730, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 323 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

⑩ Valider la demande de l'OPH de la Meuse de garantir le contrat de prêt n° 149 730 d'un montant de 646 000 €, à hauteur de 50%.

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

28. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - OPH DE LA MEUSE - 16 LOGEMENTS 25 RUE DE L'ORNAIN A TRONVILLE-EN-BARROIS - EMPRUNT 144 817 (CORRECTION DE LA DELIBERATION DU 22 JUIN 2023)

2023_10_12_28

Le Conseil :

Vu le rapport établi

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N 144 817 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 408 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 144 817, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 204 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

⑩ Valider la demande de l'OPH de la Meuse de garantir le contrat de prêt n°144 817 d'un montant de 408 000 €, à hauteur de 50%.

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

29. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - OPH DE LA MEUSE - 32 LOGEMENTS RUE DES ACACIAS ET DES TILLEULS A LIGNY-EN-BARROIS - EMPRUNT 144 813 (CORRECTION DE LA DELIBERATION DU 22 JUIN 2023)

2023_10_12_29

Le Conseil :

Vu le rapport établi ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N 144 813 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 800 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 144 813 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 400 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

⑩ Valider la demande de l'OPH de la Meuse de garantir le contrat de prêt n°144 813 d'un montant de 800 000 €, à hauteur de 50%.

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

30. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - OPH DE LA MEUSE - 152 LOGEMENTS RUE DE LA LIBERATION A BAR-LE-DUC - EMPRUNT 146 360

2023_10_12_30

Le Conseil :

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N 146 360 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 912 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 146 360, constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 956 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 47 voix pour

⑩ Valider la demande de l'OPH de la Meuse de garantir le contrat de prêt n°146 630 d'un montant de 1 912 000 €, à hauteur de 50%.

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

31. AVENANT N°2 AU MARCHE 2022/02 "NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPAUX" POUR LE LOT N°3 RELATIF AU "FOYER UNIVERSITAIRE JEAN MOULIN DE BAR-LE-DUC"

2023_10_12_31

Le marché « Nettoyage des équipements sportifs et culturels communautaires et municipaux », notifié le 26 août 2022, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2022, a fait l'objet d'une première reconduction pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, pour le lot n° 3 « Foyer universitaire Jean Moulin de Bar-le-Duc ».

Les prestations de ce lot concernent les immeubles situés aux 2 et 4 boulevard des Ardennes à Bar-le-Duc.

La Ville de Bar-le-Duc n'ayant pas souhaité reconduire le bail avec l'OPH de la Meuse, de l'immeuble sis 2 Boulevard des Ardennes à Bar-le-Duc et d'y mettre fin à la date du 31 août 2023 inclus.

Les prestations d'entretien relatives au marché qui nous lie pour le lot n° 3, ne devront donc plus être réalisées à compter du 1er septembre 2023 pour cet immeuble.

En conséquence, l'avenant n° 2 a pour objet d'arrêter les prestations d'entretien des locaux de l'immeuble sis 2 Boulevard des Ardennes à Bar-le-Duc à compter de cette date.

Le montant estimatif annuel du lot n° 3 est de 11 183,17 € H.T, soit pour 2 années : 22 366,34 € H.T.

La diminution pour la période qui a été reconduite (01/09/2023 au 31/08/2024) concernant l'immeuble sis 2 Boulevard des Ardennes est de 4 236,28 € H.T.

Le Montant de l'avenant n° 2 à venir (pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024) est donc de - 4 236,28 € HT, soit -5 083,36 € TTC. Ce qui représente une diminution de 18,94 % par rapport au montant estimatif total sur les 2 années.

Le nouveau montant du marché public pour l'année de base et la première année de reconduction est donc de 18 130,06 € HT, soit 21 756,07 € TTC.

La commission d'Appel d'Offres réunie le 6 septembre 2023 a rendu un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :
Par 47 voix pour

- ⑩ Autoriser la Présidente ou l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués à signer l'avenant n°2,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services communautaires.